



Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato



Table des matières

1. Généralités	4
2. Enregistrement des cultures et sécurité alimentaire	4
2.1. Généralités	4
2.2. Certificats, traçabilité et audits/rappels	4
2.3. Enregistrement des cultures	5
2.4. Utilisation des données	6
2.5. Données pertinentes à la livraison	6
2.6. Produits phytosanitaires/Inhibition de germination/Engrais, etc.	6
2.7. Corps étrangers au produit et restes de végétation	7
2.8. Signalement des problèmes	7
2.9. Sécurité	7
2.10. Conclusion	8
2.11. Accompagnement de la culture/conservation	8
3. Culture et livraison	8
3.1. Conditions supplémentaires	8
3.2. Livraison	8
4. Dispositions spécifiques pour les producteurs	10
4.1. Conditions supplémentaires	10
4.2. Quantité et variétés	10
4.3. Moment de la livraison	11
4.4. Chargement	11
4.5. Force majeure	12
5. Pesage	12
6. Échantillonnage et évaluation de qualité	12
6.1. Pré-échantillonnage	12
6.2. Évaluation de qualité des livraisons	12
6.3. Détermination de qualité pommes frites et autres produits de pomme de terre précuits	14
6.4. Normes de qualité pommes frites et autres produits de pomme de terre précuits	15
6.5. Détermination de qualité produits déshydratés (Rixona)	20
6.6. Normes de qualité produits déshydratés (Rixona)	21
6.7. Réductions et rejets	24
7. Tarrage	26
7.1. Échantillonnage	26
7.2. Méthode	26
8. Transfert de risque	27

9. Prix	27
9.1. Facturation	27
9.2. Délai de paiement	27
9.3. Fournisseurs commerciaux	27
9.4. Producteurs	28
9.5. Droit de compensation	28
9.6. Débouchés alternatifs	28
10. Dispositions finales	29
10.1. Fournisseurs commerciaux	29
10.2. Producteurs	29
10.3. Droit applicable et délais de prescription	30

1. Généralités

Lorsque Aviko Potato B.V., ci-après dénommée Aviko Potato, conclut un contrat de vente pour l'achat et la livraison de pommes de terre avec un commerçant qui peut ou non être également un producteur et/ ou un transformateur, ci-après dénommé l'autre partie, fournisseur ou producteur, ce contrat est soumis, sauf dérogation expresse et écrite dans le contrat, aux présentes « Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato », ainsi qu'au "Règlement van de Aardappeltelerscommissie Aviko Potato" (règlement de la Commission des producteurs de pommes de terre d'Aviko Potato, ci-après : ATC) et aux statuts de l'Association des producteurs de pommes de terre livrant à Aviko Potato « Producteurs Pour Aviko » (ci-après : PPA), et, en cas de contrat de pool, au Règlement du Pool Aviko Potato 2026 (contrat Prix Campagne Plus).

L'autre partie déclare, en concluant un accord avec Aviko Potato, auquel se réfèrent les présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato, posséder, connaître, accepter et se conformer aux Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato ainsi qu'aux conditions et règlements mentionnés ci-dessus et ci-après. Les conditions et règlements mentionnés ci-dessus et ci-après peuvent être consultés, téléchargés et imprimés via le site web

pour le néerlandais: agro.aviko.com/nl/voorwaarden,

pour l'anglais: agro.aviko.com/en/terms,

pour le français: agro.aviko.com/fr/contrats,

pour l'allemand: agro.aviko.com/de/vertrage.

Conformément aux dispositions des présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato, les lots de pommes de terre à acheter par Aviko Potato doivent convenir au traitement en vue de l'objectif mentionné dans le contrat et/ou dans la confirmation d'achat. Dans le chapitre 5, la détermination et les normes de qualité sont décrites conformément à l'objectif de la transformation. Les pommes de terre à livrer sont évaluées et normalisées conformément aux dispositions spécifiques de l'objectif de la transformation mentionnée dans le contrat d'achat et/ou dans la confirmation d'achat. Elles doivent satisfaire auxdites exigences spécifiques.

En France, il existe l'organisation de producteurs de pommes de terre PPA (Producteurs Pour Aviko). Les présentes conditions attribuent des compétences et missions à l'ATC (commission néerlandaise des producteurs de pommes de terre). Si Aviko Potato B.V. le souhaite et donne mandat à la PPA à cet effet, la PPA peut reprendre et exercer en France certaines missions et compétences de l'ATC.

2. Enregistrement des cultures et sécurité alimentaire

2.1. Généralités

Au moment de la livraison, les pommes de terre achetées par Aviko Potato doivent être conformes à toutes les réglementations gouvernementales relatives à l'utilisation et à l'application des produits phytopharmaceutiques et des pesticides, ainsi qu'aux tolérances fixées pour les résidus de produits phytopharmaceutiques et de pesticides et les métaux lourds et/ou à d'autres réglementations émises par les pouvoirs publics concernant l'utilisation et/ou la transformation et la consommation des pommes de terre.

2.2. Certificats, traçabilité et audits/rappels

Les pommes de terre et entreprises (produisant et fournissant des pommes de terre) doivent être certifiées dans le cadre de la sécurité alimentaire. Les certificats reconnus par Aviko Potato sont énumérés ci-dessous. La livraison de pommes de terre ne peut se faire sans certificat de sécurité alimentaire valide.

Certificats producteurs

Les certificats suivants sont autorisés :

- Global Gap + Global Gap FSA (lors du renouvellement du certificat Global Gap)
- Topcrop (ou VVA(K) encore valide)
- Vegaplan
- QS Gap

Les certificats différents ne sont pas autorisés tant qu'Aviko Potato n'a pas donné son accord écrit. Si Aviko Potato accepte d'autoriser des certificats différents, ceux-ci devront être au minimum et de manière démontrable équivalents, ce qui sera évalué par Aviko Potato. Le nom de l'entreprise et les coordonnées figurant sur le certificat doivent correspondre exactement aux informations du fournisseur telles qu'indiquées dans le contrat.

Certificats fournisseurs commerciaux

Les dispositions à ce chapitre se rapportent à une clause dite de transfert. Le cas échéant, l'autre partie déclare auprès de ses fournisseurs, qui font de même avec les leurs, que les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux contrats conclus.

- Les pommes de terre doivent être certifiées sur l'exploitation primaire conformément aux certificats indiqués sous.
- Le fournisseur commercial ainsi que ses prédécesseurs dans la filière doivent participer (eux-mêmes) à un système d'autocontrôle ou de garantie de la filière accepté par la NVWA et être certifiés à cette fin. Aviko Potato accepte à ce sujet les certificats suivants :
 - a. BRC
 - b. IFS
 - c. FSSC
 - d. NAO hygiènecode
 - e. Aucun autre certificat n'est accepté sans l'autorisation écrite d'Aviko Potato. Pour qu'Aviko Potato puisse accepter d'autres certificats, les différences devront être minimales et les certificats équivalents, ceci à la discrétion d'Aviko Potato.

Producteurs et fournisseurs commerciaux

L'autre partie vérifie avant la livraison si le lot à livrer dispose de certificats valides et respecte toutes les réglementations en matière de sécurité alimentaire. À la demande d'Aviko Potato, l'autre partie doit pouvoir remettre numériquement les certificats concernés (au moins l'enregistrement de la culture et le certificat) à Aviko Potato dans un délai de 2 heures. L'autre partie exécutera de telles demandes avec la plus haute priorité. L'autre partie consigne dans ses propres systèmes, et si mis à disposition par Aviko Potato également dans ceux d'Aviko Potato, quelles parcelles sont stockées dans quels bâtiments et quelles livraisons proviennent de quelles parcelles afin de pouvoir effectuer un suivi et une traçabilité corrects.

En concluant un contrat de livraison avec Aviko Potato, l'autre partie charge les instances de contrôle et les autorise à procurer à Aviko l'information sur le statut et toute autre information relative à la certification de la sécurité alimentaire. Cette autorisation n'est pas révoquée. En outre, l'autre partie, en concluant un contrat de livraison avec Aviko Potato, accorde à Aviko Potato une autorisation irrévocable pour demander ces informations au nom de l'autre partie notamment auprès des instances compétentes. En outre, l'autre partie veillera lui-même à ce que les instances de contrôle soient mandatées au plus tard 10 jours ouvrables après la conclusion du contrat de livraison pour fournir à Aviko Potato les données pertinentes.

Exigences supplémentaires

Les pommes de terre biologiques doivent être produites conformément à toutes les règles applicables (entre autres, celles de Skal pour les Pays-Bas) et être totalement exemptes de (résidus) de produits phytosanitaires et d'inhibiteurs de germination.

Transport

Seuls les transporteurs certifiés HACCP sont autorisés à transporter des pommes de terre achetées par Aviko Potato. L'autre partie s'y engage et il est pleinement responsable de tout dommage lorsqu'il agit en violation de cette obligation ; il sera alors tenu de livrer des pommes de terre de remplacement à la demande d'Aviko Potato.

2.3. Enregistrement des cultures (producteurs)

L'enregistrement des cultures est une partie intégrante de la livraison de pommes de terre. Sans l'enregistrement des cultures, la livraison n'est pas complète et donc non effectuée. Le producteur doit avoir indiqué, au plus tard le 15 juin de l'année civile au cours de laquelle sont produites les pommes de terre à livrer, via l'extranet d'Aviko Potato (enregistrement des cultures) ou via son propre système de gestion d'entreprise, les parcelles qui sont (probablement) destinées à Aviko Potato et le transmettre à Aviko Potato en cas d'utilisation d'un système de gestion d'entreprise.

Le producteur doit sélectionner assez de parcelles pour que les superficies indiquées correspondent au moins à l'obligation de livraison. Aviko Potato est en droit d'imposer des exigences supplémentaires quant au choix de la parcelle avant la culture de variétés spécifiques. Si l'exploitant agit en violation de la présente clause 2.3, le droit de l'exploitant d'invoquer la force majeure s'éteint.

La définition d'une parcelle est un bloc continu de pommes de terre. Lorsque plusieurs variétés sont cultivées sur une même parcelle, elles doivent être enregistrées séparément. L'enregistrement des cultures doit être remis à Aviko Potato, entièrement complété, au moins 14 jours avant la livraison (le délai est fixé à 24 heures avant livraison en départ champ).

Il est obligatoire de fournir les données requises via l'extranet d'Aviko Potato ou via son propre système de gestion lequel transmet les données à Aviko Potato. Aviko Potato a le droit de ne pas charger les pommes de terre et/ou de suspendre le paiement des pommes de terre tant que les enregistrements des cultures et /ou des inhibiteurs de germination reçus sont incomplets ou s'avèrent être incomplets.

2.4. Utilisation des données

Aviko Potato approuve le code de conduite sur l'utilisation des données relatives aux cultures arables de l'organisation sectorielle Akkerbouw. Les droits et obligations des fournisseurs et d'Aviko Potato tels que résultant de ce code de conduite sont régis par la disposition suivante des Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato d'achat. En signant un contrat avec Aviko Potato, l'autre partie donne son consentement/autorisation irrévocable à Aviko Potato, ses sociétés affiliées et aux tiers contractés par elle pour l'utilisation de différents types de données (brutes) (par exemple, enregistrement des cultures, mesures, informations sur la sécurité alimentaire, données à caractère personnel, etc.) concernant la culture et la conservation de toute l'année de récolte et fournies à Aviko Potato par l'autre partie dans le cadre dudit contrat ou sur demande.

Ces informations seront utilisées pour a) l'amélioration des cultures au sens le plus large du terme, b) les rapports sur la sécurité alimentaire et la durabilité au niveau du groupe, c) la remise aux clients à leur demande, d) la remise aux fournisseurs si nécessaire pour la sécurité alimentaire et l'optimisation de la qualité, e) l'optimisation/la garantie de l'entreprise Aviko Potato, f) la collecte de connaissances. Aviko Potato ne vendra jamais ces données à des tiers. L'éventuelle publication se fera au niveau du groupe ou sous un numéro de producteur que les « tiers » ne peuvent pas reconnaître. Les données/connaissances acquises lors des opérations deviendront la propriété d'Aviko Potato et de ses sociétés affiliées.

2.5. Données pertinentes à la livraison

Au premier contact avec la logistique, l'autre partie mentionne pour la planification d'une parcelle ou d'un lot en conservation :

1. Le délai de sécurité ou d'attente d'une parcelle ou d'un lot en conservation sur la base des produits appliqués.
2. Les éventuelles autres conséquences de produits appliqués selon les consignes de l'étiquette.
3. Les éventuelles conséquences des mesures imposées par les (instances des) pouvoirs publics au producteur ou à la parcelle.
4. La présence d'un terrain de golf dans un rayon de 500 mètres de la parcelle (initiale).
5. La variété qui sera livrée.
6. Si des plants de pommes de terre (surcalibres/restants) sont livrés.

2.6. Produits phytosanitaires/Inhibition de germination/Engrais, etc.

Les pommes de terre que l'autre partie livre à Aviko Potato doivent également répondre aux exigences supplémentaires qu'Aviko Potato peut poser après la conclusion du contrat dans certaines situations par rapport aux produits phytosanitaires et autres. S'il en résulte des frais supplémentaires pour l'autre partie, le producteur a droit à une rémunération desdits frais à concurrence du montant établi conjointement par Aviko Potato d'une part et l'ATC/la PPA d'autre part. L'autre partie doit livrer des pommes de terre dont le délai de sécurité et d'attente des produits a expiré au moment de la livraison.

L'autre partie est automatiquement incluse dans le programme de contrôle des résidus, conformément aux conditions et à la réglementation applicables.

Imazalil

L'autre partie est tenue de ne livrer à Aviko Potato que des pommes de terre de consommation exemptes (de résidus) d'Imazalil, sous peine d'une pénalité immédiatement exigible de 5.000 € par chargement non conforme, à payer à Aviko Potato, sans préjudice du droit d'Aviko Potato à une indemnisation pour tous les dommages (tels que, par exemple, causés par des rappels) dépassant ce montant.

Lors du tarage, auquel l'autre partie peut assister, Aviko Potato prélève des échantillons qui sont analysés par un laboratoire accrédité en vue de détecter la présence (de résidus) d'Imazalil. Le rapport de ce laboratoire constitue une preuve contraignante entre l'autre partie et Aviko Potato de la teneur en substances (chimiques) du lot livré, de sorte que celle-ci soit établie entre eux.

2.7. Corps étrangers au produit et restes de végétation

L'autre partie garantit que les pommes de terre livrées à Aviko Potato sont exemptes de composants étrangers au produit. Cela inclut notamment, mais sans s'y limiter :

- Matériaux dangereux : munitions, verre, fer, bois, plastiques, poteaux, substances explosives.
- Matériaux biologiques : matières animales, parties de plantes toxiques, graines de mauvaises herbes, résidus de fumier, mottes de tourbe.
- Autres contaminants : balles de golf, grosses pierres, résidus de fanes, racines, racines de chicorée, chaumes de maïs, bulbes (fleurs ou autres), tiges de germination.

L'autre partie doit retirer ces éléments avant le chargement. En cas de détection, Aviko Potato se réserve le droit de refuser le lot. L'autre partie dégage Aviko Potato de toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects résultant du non-respect de cette obligation.

Dispositions complémentaires :

1. Proximité d'un terrain de golf : l'autre partie doit signaler par écrit avant le début de la culture si un terrain de golf se trouve dans un rayon de 500 mètres de la parcelle.
2. Pommes de terre génétiquement modifiées : il est expressément stipulé que la livraison de pommes de terre génétiquement modifiées à Aviko Potato est interdite.
3. Entrepôts de conservation avec dommages dus à un incendie : il est interdit de livrer des pommes de terre provenant de bâtiments ayant subi des dommages causés par un incendie.
4. Contaminants causant des dommages : si, lors du déchargement, des contaminants causant des dommages à l'installation sont détectés, Aviko Potato se réserve le droit de refuser le chargement ou de nettoyer le lot sur un autre site. Les frais de transport, de nettoyage et autres dommages seront imputés au fournisseur.
5. Maladies de quarantaine : les pommes de terre livrées à Aviko Potato doivent être totalement exemptes de maladies de quarantaine telles que la pourriture annulaire ou la pourriture brune, ainsi que de toute suspicion émise par la NVWA ou une autorité étrangère. En cas de non-conformité, Aviko Potato peut refuser les pommes de terre sans être tenue à une indemnisation.
6. Authenticité variétale : l'autre partie garantit l'authenticité des variétés. Cela signifie que les variétés doivent être livrées sous leur nom exact et que la variété demandée par Aviko Potato doit être fournie. L'autre partie ne peut pas mélanger différentes variétés. Aviko Potato effectuera des contrôles par sondage à ce sujet.

2.8. Signalement des problèmes

L'autre partie est tenue de signaler immédiatement à Aviko Potato les problèmes (supposés) de sécurité alimentaire qu'il constate, par exemple un incendie, une fuite de carburant, l'utilisation de produits (phytosanitaires, pesticides et chimiques), une inondation, un mélange, etc. En cas de problèmes de ce type lors de la culture ou de la conservation, le délai de signalement est d'un jour ouvrable maximum. Si l'autre partie découvre les (supposés) problèmes de sécurité alimentaire après la livraison, il doit en informer Aviko Potato immédiatement, c'est-à-dire dans les quinze minutes oralement et par courriel.

2.9. Sécurité

L'autre partie est responsable de la sécurité des employés d'Aviko Potato et des personnes engagées par celle-ci dès qu'ils pénètrent sur les parcelles, les terrains et/ou les équipements utilisés par l'autre partie. Sont entre autres concernés les chiens en laisse, les passages et escaliers sûrs d'accès et praticables, des conditions d'éclairage et d'aération satisfaisantes, des terrains et équipements rangés, mais aussi des mesures visant à prévenir les risques de chute, comme éviter de marcher en hauteur sur des structures dangereuses (par exemple un stockage en caisses sans nacelle élévatrice ou une échelle posée sur un sol glissant). Le fournisseur informe les employés d'Aviko Potato et les personnes engagées par celle-ci, avant qu'ils pénètrent sur les parcelles, terrains ou équipements, des produits utilisés tels que les produits phytosanitaires ou inhibiteurs de germination. Le cas échéant, l'autre partie avertit le personnel d'Aviko Potato s'il ne doit pas pénétrer sur les parcelles, terrains ou équipements utilisés en raison de risques sanitaires ou de consignes spécifiques. Le personnel d'Aviko Potato doit se signaler avant de pénétrer sur les parcelles, terrains et/ou équipements utilisés par l'autre partie.

2.10. Conclusion

Si les pommes de terre ne sont pas conformes à l'une ou plusieurs des dispositions relatives à la sécurité alimentaire citées dans ce paragraphe, et/ou si l'autre partie ne s'est pas conformé à ces dispositions, Aviko Potato a le droit de rejeter les pommes de terre. Il sera alors convenu avec l'autre partie d'un arrangement sur l'écoulement du lot. Le non-respect des dispositions relatives à la sécurité alimentaire est un manquement imputable à l'autre partie, sur la base duquel il est responsable envers Aviko Potato des dommages qui en résultent. Ainsi, l'autre partie devra intégralement rembourser à Aviko Potato tous les dommages causés suite aux défauts en matière de sécurité alimentaire, d'identité variétale, de corps étrangers et à des rappels (retrait d'un produit du marché). L'autre partie doit être assuré contre ce risque. Les dispositions relatives à la limitation de responsabilité (par exemple, celles incluses dans les conditions de l'Association pour l'industrie de la transformation de la pomme de terre Vavi) ne s'appliquent pas aux défauts et dommages mentionnés dans ce paragraphe.

Si et dans la mesure où Aviko Potato, pour des raisons qui lui sont propres – y compris des considérations commerciales ou le maintien de relations clients – renonce entièrement ou partiellement, à l'égard de son ou ses acheteurs, à invoquer une clause de responsabilité ou d'indemnisation, y compris des exclusions, limitations ou clauses relatives à la prescription ou à la déchéance, cela ne porte en rien atteinte à la position juridique ni à la responsabilité de l'autre partie envers Aviko Potato.

2.11. Accompagnement de la culture/conservation

Aviko Potato n'est pas responsable des conseils et/ou recommandations incorrects.

3. Culture et livraison

3.1. Conditions supplémentaires

Le chapitre 3 des présentes conditions s'applique exclusivement aux contrats qu'Aviko Potato conclut avec un fournisseur qui ne cultive pas lui-même les pommes de terre visées par les contrats.

Dans l'éventualité où le contrat ou les Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato ne prévoient pas une situation donnée, le contrat ou les conditions n'en faisant pas mention, s'appliquent tout d'abord à titre supplétoire les conditions les plus récentes de la VAVI concernant l'achat de pommes de terre dans la chaîne industrie/commerce et ensuite, si lesdites conditions VAVI ne prévoient pas non plus cette situation, les dispositions du Code civil néerlandais.

En cas de contradiction entre les dispositions du contrat et les présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato et/ou les conditions de la VAVI, les dispositions du contrat prévalent. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato et les conditions de la VAVI, les dispositions des présentes conditions Aviko Potato prévalent.

3.2. Livraison

L'autre partie s'engage à collaborer à la livraison de données de qualité actuelles par lot sur demande d'Aviko Potato. La collaboration de l'autre partie consiste à a) livrer effectivement des données de qualité actuelles sous un format établi à cette fin, ou b) permettre à Aviko Potato de collecter des échantillons en vue de les faire évaluer dans le laboratoire de qualité d'Aviko Potato.

La livraison doit se faire au moment indiqué. Si les cargaisons arrivent avec plus de deux heures de retard, les frais qui en résultent sont entièrement à la charge de l'autre partie. Les délais de livraison de cargaisons irrégulières, c.-à-d. des cargaisons de remplacement ou demandées en supplément, sont fixés d'un commun accord.

Si le processus de production chez Aviko Potato ou chez un client d'Aviko Potato est à l'arrêt total ou partiel suite à une panne de machine, d'électricité et/ou d'approvisionnement en eau, et/ou à une réduction de la demande de produits de pommes de terre en raison par exemple d'une pandémie ou de mesures gouvernementales, d'un incendie ou autre et/ou en cas de force majeure, Aviko Potato a le droit de reporter la livraison (d'une partie) des pommes de terre à un moment ultérieur et de résilier le contrat en tout ou en partie si la livraison n'a pas lieu dans les 4 semaines à compter du moment où Aviko Potato fait savoir qu'elle suspend entièrement ou partiellement l'achat et si trente jours au moins s'écoulent entre le moment de l'annulation et la date ultime de livraison telle que convenue. Aviko Potato n'est tenue à aucun dédommagement au titre de cette livraison retardée et/ou de la résiliation. Le moment d'une livraison retardée est fixé d'un commun accord.

Si les pommes de terre sont achetées « départ vendeur », les frais de transport sont naturellement à la charge d'Aviko Potato, mais le risque pour le vendeur persiste jusqu'au moment où ce risque passe à Aviko Potato conformément aux dispositions de l'article 8.

Si les pommes de terre sont achetées « franco », l'autre partie est tenue de confier le transport à AB Texel Holding B.V., sauf autre accord préalable. Les frais de transport sont à la charge de l'autre partie.

Les heures d'attente calculées par le transporteur sont toujours à la charge de l'autre partie. Les frais de transport de cargaisons rejetées sont également à la charge de l'autre partie.

Les pommes de terre achetées « départ vendeur » sont toujours chargées sur camion.

Les pommes de terre d'une unité livrée (semi-remorque) doivent en principe provenir d'un seul lot. Dans le cas où les exigences concernant le triage spécifique (p.ex. 40-50 mm) ne peuvent pas être satisfaites à partir d'un seul lot, il est permis de réunir plusieurs lots en un seul. L'autre partie enregistre les données relatives aux lots qui ont été réunis pour permettre à tout moment de remonter jusqu'à la parcelle (traçabilité) et aux données afférentes. La livraison de plus d'une seule variété par cargaison est interdite.

Pour la livraison de tailles calibrées à la demande d'Aviko Potato, une tolérance de calibre de 3 % est admise sur la taille convenue. En cas d'écarts plus importants, Aviko Potato a le droit de refuser la cargaison.

L'autre partie s'engage à respecter strictement les règles internes en vigueur chez Aviko Potato ou chez le client d'Aviko Potato. Lesdites règles internes ont notamment pour but de garantir la sécurité des personnes et du produit, la qualité et le respect de l'environnement. Dans l'éventualité où l'autre partie ou des personnes à qui elle a fait appel ne respectent pas ces règles internes, Aviko Potato et son client ont le droit, après un premier avertissement, de renvoyer ce fournisseur, le cas échéant la personne à qui il a fait appel, du terrain et de lui en interdire désormais l'accès. Le non-respect répété de ces règles internes donne à Aviko Potato le droit de résilier le contrat se rapportant à la livraison de pommes de terre, sans obligation d'indemnisation de quel dommage que ce soit. Si Aviko Potato subit des dommages suite à cette résiliation, l'autre partie est tenue de donner satisfaction à Aviko Potato.

Les cargaisons rejetées doivent être éloignées du terrain d'Aviko dans les plus brefs délais. Si les cargaisons ne sont pas éloignées dans les 24 heures, l'autre partie devra payer à Aviko Potato une amende de 25 EUR par heure et par cargaison.

4. Dispositions spécifiques pour les producteurs

4.1. Conditions supplémentaires

Dans l'éventualité où le contrat, ou les Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato, ne prévoient pas une situation donnée, le contrat ou les conditions n'en faisant pas mention, le Règlement de la Commission des producteurs de pommes de terre d'Aviko Potato et les statuts de l'Association des producteurs de pommes de terre livrant à Aviko Potato s'applique tout d'abord à titre supplétoire et - s'il est d'un contrat commun – le Règlement du Pool Aviko Potato 2026 (contrat Prix Campagne Plus) à titre supplétoire. Pour autant que les conditions et règlements précités ne prévoient pas non plus cette situation, les « conditions de la VAVI concernant l'achat de pommes de terre dans la chaîne industrie/commerce 2021 » s'appliquent tout d'abord à titre supplétoire, et ensuite, si lesdites conditions VAVI ne prévoient pas non plus cette situation, les dispositions du Code civil néerlandais.

En cas de contradiction entre les dispositions du contrat et les présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato et/ou les autres conditions et règlements précités, les dispositions du contrat prévalent. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato et des règlements précités d'une part et les conditions VAVI d'autre part, les dispositions des présentes Conditions 2026 (Négoce) Aviko Potato et des règlements précités prévalent. Les articles 6.3 à 6.11, 7.8 dernière phrase, 7.9, 9.2, 9.3, 10.1 et 12.1 à 13 des conditions VAVI ne sont pas d'application.

L'autre partie doit mettre en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour assurer le bon déroulement et la réussite de la culture, de la conservation et de la livraison des pommes de terre visées par les contrats.

4.2. Quantité et variétés

A la conclusion d'un contrat, la quantité globale nette contractuelle, composée de la production « tout venant » et du nombre d'hectares, est mentionnée sur le contrat d'achat de pommes de terre étant entendu qu'un maximum par hectare de 40 tonnes (exceptions éventuelles sous la responsabilité de l'agent de plaine à 45 tonnes nettes) 35/+, peut être fixé par contrat sur des types de contrats nets. L'autre partie est tenue de planter pour Aviko Potato au moins un nombre d'hectares de la variété contractuelle équivalant à la superficie stipulée dans le contrat d'achat de pommes de terre ou - à défaut - le nombre d'hectares équivalant au nombre de tonnes nettes 35/+ divisé par 40 (exceptions éventuelles sous la responsabilité de l'agent de plaine à 45 tonnes nettes). Si l'autre partie ne respecte pas ses engagements et si la récolte est trop faible pour remplir le contrat, il est tenu d'acheter la quantité manquante et de la livrer à Aviko Potato, sauf si Aviko Potato y renonce explicitement par écrit. Immédiatement après la plantation, Aviko Potato peut décider de mesurer les superficies plantées.

Si, pour quelque raison que ce soit, la récolte est inférieure au volume net par hectare contractuel, l'autre partie est tenue de compenser la quantité manquante à ce volume, au cas où il disposerait encore de pommes de terre dites « libres » de variété identique cultivées sur son exploitation. En outre, l'autre partie a le droit et l'obligation, dans la situation prémentionnée, à livrer des pommes de terre d'une autre variété provenant de son exploitation (uniquement en concertation avec Aviko Potato) pourvu qu'elles conviennent à la transformation par Aviko en produits pour lesquels elles ont été achetées avec cependant décompte de l'écart de prix avec le prix fixe. Dans l'éventualité d'un rejet des pommes de terre proposées par l'autre partie, ce dernier a le droit et l'obligation de livrer des pommes de terre de remplacement, à condition qu'elles aient été cultivées sur son exploitation, même lorsqu'il s'agit de pommes de terre d'une variété différente, pourvu qu'elles conviennent à la transformation par Aviko en produits pour lesquels elles ont été achetées (livraison d'une autre variété uniquement en concertation avec Aviko Potato), avec décompte de l'écart de prix. Si l'autre partie livre une même variété pour différents types de contrats, à des échéances diverses, le premier payé sera la quantité nette totale contractée dans la variété en question, par ordre de délai de livraison, en commençant par le premier contrat conclu. Le prix contractuel applicable est celui de la semaine de livraison effective. Pour des raisons de sécurité alimentaire, l'autre partie est tenue d'indiquer, avant la livraison, de quelle parcelle proviennent les pommes de terre livrées et à quel contrat elles se rapportent.

Dans l'éventualité où, suite à des conditions de culture qui ne sont pas survenues de son fait et/ou de sa responsabilité, l'autre partie ne peut satisfaire à ses obligations nettes, mais a satisfait à son obligation de planter le nombre d'hectares contractuel divisé par 40 tonnes (exceptions éventuelles sous la responsabilité de l'agent de plaine à 45 tonnes nettes) en hectares pour les pommes de terre contractuelles, les divers contrats de quantités nettes sont réglés dans l'ordre de la date de conclusion, en commençant par le premier contrat conclu. En cas de date de conclusion identique d'un contrat à prix fixe, d'un contrat garantie frites et d'un contrat pool commun avec une quantité nette, la quantité nette du contrat à prix fixe est tout d'abord livrée, puis la quantité nette du contrat garantie frites, puis celle du contrat pool commun. Dans l'éventualité d'un contrat initialement conclu au prix du marché et ultérieurement transformé en contrat à prix fixe, la date de modification en prix fixe vaut comme date de contrat. Enfin, le contrat restant est livré après déduction des diverses quantités nettes. En cas de quantité de pommes de terre suffisante, l'ordre susmentionné est également la méthode usuelle de règlement de contrat.

4.3. Moment de la livraison

A la conclusion du contrat, l'autre partie indique la « période des semaines de livraison ». La livraison est effectuée pendant les semaines de ladite période exclusivement « sur demande » d'Aviko Potato et a lieu par camion. Si des situations telles que des arrêts ou des retards de production surviennent chez Aviko Potato ou chez des clients d'Aviko Potato, Aviko Potato peut reporter l'obligation d'achat à une date ultérieure. Aviko Potato a le droit d'attribuer au lot une destination différente de celle pour laquelle le lot avait été acheté. Le cas échéant, les conditions du contrat sont appliquées.

Si l'autre partie, à sa demande et après approbation d'Aviko Potato, livre sa quantité plus tôt que convenu, le prix applicable est celui fixé pour la période des semaines de la livraison effective.

Si l'autre partie, à sa demande, après approbation d'Aviko Potato, livre sa quantité plus tard que convenu, le prix applicable reste celui de la période des semaines de livraison, tel qu'il a été convenu lors de la signature du contrat. La partie prix fixe peut être chargée à tout moment, qu'il y ait ou non un accord sur la partie « prix du jour ».

Si l'autre partie, à la demande d'Aviko Potato, livre la quantité fixée par contrat plus tôt que convenu, le prix du contrat applicable reste celui de la période des semaines de livraison, tel qu'il a été convenu lors de la signature du contrat.

Si l'autre partie, à la demande d'Aviko Potato, livre la quantité fixée par contrat plus tard que convenu, le prix applicable est celui fixé pour la période des semaines de la livraison effective. Dimanche est le dernier jour de la semaine.

4.4. Chargement

L'autre partie est tenu de livrer les pommes de terre au-dessus de la trémie de réception. Aviko Potato décide si le lot doit être livré calibré ou à 28/+. En l'absence d'autorisation écrite d'Aviko Potato, l'autre partie n'est pas autorisée à calibrer les pommes de terre (sauf le calibre <28 mm) et l'autre partie est tenue de livrer les pommes de terre telles qu'elles ont été récoltées. Il est interdit de charger plusieurs variétés dans un camion et de les livrer aux usines.

Le chargement doit avoir lieu au moment convenu. Si un camion part plus de 2 heures après l'heure d'arrivée prévue, du fait de l'autre partie, les heures d'attente et de chargement supplémentaires peuvent être répercutées sur le fournisseur. Si l'autre partie doit attendre un camion pendant plus de 2 heures après l'heure d'arrivée prévue, les heures d'attente peuvent éventuellement être facturées au transporteur.

Le laps de temps entre le départ depuis le fournisseur et le contrôle de réception à l'usine ne doit pas excéder 12 heures maximum. Si du fait d'Aviko Potato, ce contrôle a lieu à l'usine plus de 12 heures après le départ depuis le fournisseur, le lot ne peut pas être rejeté en raison d'une coloration bleue. Sans l'autorisation d'Aviko Potato, il n'est pas permis de mélanger des lots/des parcelles.

4.5. Force majeure

1. Est considérée comme force majeure toute circonstance particulière qui rend l'exécution de l'obligation impossible ou si lourde qu'elle ne peut être raisonnablement exigée. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, la mobilisation, l'incendie de la société, les conditions climatiques extrêmes entravant la logistique, la stagnation de la transformation dans une usine, etc., ainsi que la perte totale ou partielle de la récolte par suite d'une sécheresse anormale ou de pluies continues et/ou intenses, le gel, l'apparition d'une maladie dans la récolte non imputable à l'autre partie et/ou les fléaux de la vermine.
2. S'il s'avère impossible, suite à la force majeure, d'exécuter le contrat au moment convenu, l'obligation de livraison au moment convenu est suspendue sans donner droit à dédommagement. La partie invoquant la force majeure en informe immédiatement (dans les 24 heures) après la survenue de la circonstance constituant la force majeure l'autre partie par courrier recommandé. Le cas échéant, Aviko Potato et le cocontractant décident d'un commun accord à quel moment le contrat devra être exécuté.
3. Après le 1er novembre de l'année civile au cours de laquelle les pommes de terre à livrer ont été cultivées, ou - si cela est plus tôt - deux semaines avant la récolte, le droit de l'autre partie d'invoquer la force majeure en raison d'une perte de récolte totale ou partielle s'éteint.

5. Pesage

Le pesage des pommes de terre à livrer à Aviko Potato se déroule dans les lieux de traitement concernés.

6. Échantillonnage et évaluation de qualité

6.1. Pré-échantillonnage

L'autre partie doit en tout temps coopérer au pré-échantillonnage des lots de pommes de terre à livrer. L'échantillonnage comprend trois échantillons différents : Échantillonnage au champ, durant la mise en bâtiment et en bâtiment. L'autre partie doit veiller à ce que la méthode prescrite soit appliquée, de telle sorte que les résultats de l'échantillonnage soient représentatifs du/des lot(s) de pommes de terre.

6.2. Évaluation de qualité des livraisons

L'évaluation de la qualité des pommes de terre destinées à Aviko Potato a lieu de la manière suivante :

Les cargaisons livrées au moment convenu sont échantillonnées dans les 4 heures. Les cargaisons livrées plus tôt que le moment initialement convenu sont échantillonnées au moment nécessaire pour la transformation, pas avant, ou dans les 4 heures suivant le moment de livraison initialement convenu. Aviko s'efforce d'échantillonner les cargaisons livrées plus tard que prévu dans les 4 heures suivant leur réception.

L'échantillonnage et la détermination de qualité sont effectuées par cargaison par des inspecteurs désignés à cette fin et employés par Aviko ou chez le client d'Aviko Potato.

L'échantillonnage consiste en un prélèvement de 20 kg minimum composé d'au moins trois échantillons partiels prélevés pendant le processus d'évaluation ou pendant le déchargement. Dans certaines usines, un échantillon d'acceptation provisoire prélevé sur le chargement est déterminant pour l'acceptation ou le refus de celui-ci. Ensuite, un échantillon de qualité est prélevé lors du déchargement, lequel est déterminant pour le paiement.

Les pommes de terre sont épluchées à l'aide d'une éplucheuse à lames ou par abrasion pour supprimer environ 70 % de la pelure des tubercules. Les pommes de terre livrées aux usines de produits déshydratés sont uniquement lavées.

Aviko a le droit de modifier unilatéralement les exigences à condition que lesdites modifications reviennent à un assouplissement des normes.

Flottantes

Le pourcentage de flottantes (sur base du poids) est déterminé en posant les pommes de terre dans un récipient d'eau avec un poids spécifique de 1.060 grammes par litre (pour pommes frites et produits déshydratés).

Poids sous eau

La formule suivante est utilisée pour calculer le poids sous eau :

$$\text{PSE} = \frac{5.050 \text{ grammes} \times \text{poids en grammes sous eau}}{\text{Poids en grammes dans l'air}}$$

Le poids sous eau est déterminé à l'aide d'échantillons d'au moins 5 kg de tubercules propres partiellement pelés ou seulement lavés pour les produits déshydratés. L'eau du bassin doit être propre. Le poids sous eau est corrigé sur la base de la température de l'eau à l'aide du tableau suivant :

Température de l'eau	Correction PSE
5	0,6
6	0,3
7	0
8	-0,4
9	-0,8
10	-1,2
11	-1,7
12	-2,3
13	-2,9
14	-3,5
15	-4,2
16	-4,9
17	-5,7
18	-6,5
19	-7,3
20	-8,2
21	-9,2
22	-10,2

La limite de rejets sur la base du poids sous eau est un minimum de 360 grammes. Si le transformateur voit des possibilités de traiter le lot avec un poids sous eau trop faible, une réduction est appliquée.

6.3. Détermination de qualité pommes frites et autres produits de pomme de terre précuits

Le contrôle porte sur les aspects ci-après de l'échantillon :

1. Tous les composants étrangers aux pommes de terre
2. Quantité de tubercules 40/+
3. Température (5 tubercules minimum)
4. Calibre < 28 mm
5. Ecart de calibre en cas de produit trié
6. Poids sous eau 40/+

Les aspects suivants de 100 tubercules sont ensuite contrôlés:

1. Germes externes
2. Coiffes argileuses
3. Défauts de pelure
4. Rugosité (rides)
5. Tubercules déformés
6. Déchirures de croissance
7. Vert
8. Pourriture
9. Mildiou
10. Dégâts du gel
11. Endommagements
12. Coloration bleue
13. Odeur anormale
14. Bouts vitreux

Après la coupe de 100 tubercules, les aspects suivants sont contrôlés :

1. Germes internes
2. Cœurs creux
3. Cœurs noirs
4. Dégâts des rongeurs
5. Défauts de la chair (colorations internes brunes ou grises, etc.)
6. Couleur de chair anormale
7. Mélange de variétés ou trop de variétés/de différences de couleurs

Après la cuisson de 20 frites au minimum :

1. Couleur de cuisson
2. Bouts de frites foncés

La qualité des pommes de terre livrées est déterminée à l'aide de l'échantillon en respectant les méthodes et normes suivantes.

Quantité de tubercules

On entend par quantité de tubercules le nombre de tubercules 40/+ par kg dans l'échantillon. On fixe la quantité de tubercules en comptant le nombre de tubercules de l'échantillon et en le divisant par le poids de l'échantillon. La quantité moyenne de tubercules par cargaison est définie par l'échantillon prélevé, à l'aide d'un compteur de tubercules (pendant la détermination de la qualité). L'acceptation de la cargaison, concernant le dépassement du maximum de 9,5 tubercules par kg, est fixée à la réception.

Total des points

Le total des points est calculé comme suit :

1. Les tubercules ayant un seul défaut reçoivent la valeur du facteur comme mentionné dans la colonne « facteur » de l'aperçu des normes de qualité.
2. Les tubercules ayant plusieurs défauts se voient attribuer le plus grand facteur.
3. Les valeurs de tous les 100 tubercules sont additionnées. Ceci constitue le total de points.

Couleur de cuisson

- On prend au minimum 20 tubercules sains de l'échantillon et on coupe dans le sens de la longueur des frites de 10 x 10 mm.
- L'échantillon doit se composer d'une frite par tubercule, chacune étant tranchée dans le cœur de la pomme de terre.
- Les frites sont lavées à l'eau froide courante pendant 30 secondes, puis on les laisse égoutter en les secouant.
- La friteuse est munie d'un thermostat permettant de maintenir la température à 180 °C avec une variation maximale de la valeur réglée de 5 °C (175 °C - 185 °C).
- Les frites sont cuites dans de la graisse 100 % végétale. La graisse est renouvelée lorsque la couleur devient trop brune, et dans tous les cas une fois par semaine.
- La température de cuisson est de 180 °C et est constamment contrôlée à l'aide d'un thermomètre. La durée de cuisson est de 3 minutes exactement et est contrôlée à l'aide d'un relais de temps.
- A la fin du temps de cuisson, l'échantillon est égoutté pour en éliminer la graisse, puis comparé au plus tard 2 minutes après la cuisson à la carte des couleurs U.S.D.A. élaborée par Munsell Color Company, 3e édition de 1972.
- La couleur des frites est comparée à celles de la carte de couleurs. Grâce à la carte de couleurs, les frites peuvent être réparties dans les catégories 000, 00, 0, 1, 2, 3 et 4.

Échelle de couleurs	0	0	0	1	2	3	4
Nombre de frites dans l'échantillon			2	9	9		
Facteur de multiplication	0	1	2	3	4	5	6

Résultat de couleur de cuisson
$$\frac{2 \times 2 + 9 \times 3 + 9 \times 4}{\text{Nombre total de frites}} = 3,35$$

Si les extrémités des frites prennent une couleur plus foncée sur une longueur allant jusqu'à environ 2 cm (échelle de couleur 3 ou 4), on parle alors de bouts de frite foncés. En présence de tels bouts, la frite est classée dans une catégorie plus élevée que la partie plus claire de la frite.

Une nouvelle carte de couleurs est utilisée en cas d'évaluation de la qualité de cuisson par arbitrage.

6.4. Normes de qualité pommes frites et autres produits de pomme de terre précuits

Données relatives à la qualité		Limite de rejet*
1	Température	< 6 °C
2	Poids sous eau hors flottantes	< 360 et > 480
3	Tubercules 40/+par kg	> 9,5 par kg

Données relatives à la qualité		Facteur dans score final	Limite de rejet*
1	Légers germes externes < 10 mm	1	> 3%
2	Importants germes externes > 10 mm	4	> 1%
3	Rugosité (rides)	1	> 3%
4	Tubercules déformés	1	> 7%
5	Déchirures de croissance	1	> 7%
6	Légèrement vert	0	> 10%
7	Très vert	1	> 5%
8	Pourriture	4	> 2%
9	Bouts vitreux	1	> 10%
10	Mildiou	4	> 1%
11	Dégâts du gel	4	> 0%

Défauts internes		Facteur dans score final	Limite de rejet*
1	Légers germes internes < 10 mm	1	> 3%
2	Importants germes internes > 10 mm	4	> 0%
3	Cœurs creux	2	> 6%
4	Cœurs noirs	4	> 4%
5	Légers dégâts de rongeurs < 5 mm	1	> 8%
6	Importants dégâts de rongeurs > 5 mm	2	> 4%
7	Léger brun interne < 10% du tubercule	1	> 6%
8	Important brun interne > 10% du tubercule	4	> 2%
9	Légère coloration grise interne	1	> 8%
10	Forte coloration grise interne	4	> 6%
11	Rhizoctonie légère < 5 mm	1	> 8%
12	Rhizoctonie importante > 5 mm	2	> 4%

Coloration bleue et endommagements		Facteur et score final	Limite de rejet*
1	Légèrement bleu de 2 mm à 10 mm	1	
2	Modérément bleu de 10 mm à 30 mm	2	
3	Fortement bleu > 30 mm	4	> 5%
4	Endommagement léger de 2 mm à 10 mm	1	
5	Endommagement modéré de 10 mm à 30 mm	2	> 10%
6	Endommagement important > 30 mm	4	> 5%
	Total bleu et endommagements		30% maximum

Autres défauts		Limite de rejet
1	Terre **	> 3%
2	Corps étrangers au produit, tels que munitions, balles de golf, matières d'origine animale, grosses pierres, verre, bulbes (de fleurs)), fer, bois, parties de plantes toxiques, restes de fumier organique, plastiques et poteaux ou autres substances indésirables, dangereuses ou explosives	> 0%
3	Pierres, fanes, restes de précédents culturaux (dont carottes), racines d'endives, cannes de maïs, graines de mauvaises herbes, tiges de choux de Bruxelles, mottes de tourbe **	> 0,5%
4	Coiffes argileuses *	> 1%
5	Légers défauts de pelure (gale, etc.) jusqu'à 2 mm de profondeur/couverture jusqu'à 30 % de la surface	n.c.
6	Importants défauts de pelure (gale, etc.) plus de 2 mm de profondeur/couverture > 10 % de la surface	> 5%
7	Odeur	Défaut
8	Mélange de variétés	Défaut
9	Couleur de chair	Défaut
10	Flottantes **	> 2%
11	Calibre inférieur (0-28) **	> 1%

Couleur de cuisson sur la base de la 40 frites		Limite de rejet
1	Semaines 29 à 53 incluses (2026)	> 3x classe 3 > 0x classe 4 > 3x classes consécutives Couleur de cuisson > 3,0
	Semaines 1 à 13 incluses	> 3x classe 3 > 0x classe 4 > 3x classes consécutives Couleur de cuisson > 3,0
	Semaines 14 à 31 incluses	> 5x classe 3 > 0x classe 4 > 3x classes consécutives Couleur de cuisson > 3,0
2	Extrémités de frites foncées	> 0

Total des points		Limite de rejet
1	Total des points	> 50

* le taux de limite de rejet est déterminé par rapport à la quantité de tubercules

** le taux de limite de rejet est déterminé sur la base d'un poids en kg

6.5. Détermination de qualité produits déshydratés (Rixona)

L'échantillonnage consiste en un prélèvement composé d'au moins trois échantillons partiels prélevés à des endroits différents. Les pommes de terre sont lavées, les gros tubercules sont éventuellement coupés en deux, puis l'échantillon est évalué sur les aspects suivants :

1. Tous les corps étrangers aux pommes de terre
2. Température
3. Calibre < 28 mm
4. Poids sous eau 28/+

Lorsqu'une forte présence de cœurs creux est constatée lors de la coupe, les gros tubercules sont recoupés et l'échantillon est réévalué sur la base du poids sous eau 28+.

Les aspects suivants de 100 tubercules sont ensuite contrôlés:

1. Coiffes argileuses
2. Dégâts du gel
3. Pourriture
4. Mildiou
5. Gale
6. Germes externes
7. Rugosité (rides)
8. Tubercules déformés/déchirures de croissance
9. Vert
10. Coloration bleue
11. Endommagements
12. Odeur anormale
13. Flottantes et aspect vitreux

Après la coupe, les aspects suivants sont contrôlés :

1. Germes internes
2. Cœurs creux
3. Cœurs noirs
4. Dégâts des rongeurs
5. Brun interne
6. Mélange de variétés
7. Couleur de chair anormale

Après broyage et filtrage, les aspects suivants sont contrôlés :

1. Sucres réducteurs

Au minimum 10 pommes de terre sont coupées en quartiers et ensuite moulues. Les quartiers moulus sont filtrés, et la teneur de sucre dans le jus est mesurée à l'aide du système de contrôle de la glycémie. La teneur en sucre est exprimée en % des sucres réducteurs (% SR).

6.6. Normes de qualité produits déshydratés (Rixona)

Données relatives à la qualité		Limite de rejet HDS/purée alimentaire
1	Température	< 6 °C
2	Poids sous eau flottantes incluses	< 360

Défauts externes		Limite de rejet HDS/purée alimentaire*
1	Légers germes externes < 10 mm	> 5%
2	Importants germes externes > 10 mm	> 0%
3	Rugosité (rides)	> 3%
4	Tubercules déformés	> 7,5%
5	Déchirures de croissance	> 7,5%
6	Légèrement vert	n.c.
7	Très vert	> 5%
8	Pourriture	> 2%
9	Bouts vitreux	n.c.
10	Mildiou	> 3%
11	Dégâts du gel	> 0%

Défauts internes		Limite de rejet HDS/purée alimentaire*
1	Légers germes internes < 10 mm	> 8%
2	Importants germes internes > 10 mm	> 3%
3	Cœurs creux	n.c.
4	Cœurs noirs	> 4%
5	Légers dégâts des rongeurs	n.c.
6	Importants dégâts des rongeurs	> 15%
7	Léger brun interne	n.c.
8	Important brun interne	> 8%

Coloration bleue et endommagements		Limite de rejet HDS/purée alimentaire*
1	Légèrement bleu de 2 mm à 10 mm	n.c.
2	Modérément bleu de 10 mm à 30 mm	n.c.
3	Fortement bleu > 30 mm	> 5%
4	Endommagement léger de 2 mm à 10 mm	n.c.
5	Endommagement modéré de 10 mm à 30 mm	> 25%
6	Endommagement important > 30 mm	> 5%

Autres défauts		Limite de rejet HDS/puréealimentaire	
1	Terre **	> 3%	
2	Corps étrangers au produit, tels que munitions, balles de golf, matières d'origine animale, grosses pierres, verre, bulbes (de fleurs), fer, bois, parties de plantes toxiques, restes de fumier organique, plastiques et poteaux ou autres substances indésirables, dangereuses ou explosives	> 0%	
3	Pierres, feuillage, restes de précédents culturaux (dont carottes), racines d'endives, cannes de maïs, graines de mauvaises herbes, tiges de choux de Bruxelles, mottes de tourbe **	> 0,5%	
4	Coiffes argileuses *	> 1%	
5	Légers défauts de pelure (gale, etc.) jusqu'à 2 mm de profondeur/couverture jusqu'à 30 % de la surface	n.c.	
6	Importants défauts de pelure (gale, etc.) plus de 2 mm de profondeur/ couverture > 10 % de la surface	> 5%	
7	Odeur	Défaut	
8	Mélange de variétés	Défaut	
9	Couleur de chair **	Défaut	
10	Flottantes **	> 5%	
11	Calibre < 28 mm**	> 3%	
		Limite de rejet HDS	Limite de rejet purée alimentaire
12	Sucres réducteurs mesurés dans le jus	> 0.26%SR	> 0.61%SR

% de défauts		Limite de rejet HDS/puréealimentaire
	% de défauts	> 20%

* le taux de limite de rejet est déterminé par rapport à la quantité de tubercules

** le taux de limite de rejet est déterminé sur la base d'un poids en kg

6.7. Réductions et rejets

6.7.1. Fournisseurs commerciaux

L'article 6.6.1 des présentes conditions s'applique exclusivement aux contrats conclus par Aviko Potato avec un fournisseur qui ne produit pas lui-même les pommes de terre visées par les contrats.

Rejet

Lorsque les pommes de terre livrées entrent dans la catégorie « rejet », Aviko Potato en informe l'autre partie dans les 2 heures suivant l'échantillonnage pendant les heures de bureau, en dehors des heures de bureau dans les 16 heures. En cas de défauts cachés, de corps étrangers aux pommes de terre et de réclamations en matière de sécurité alimentaire, Aviko Potato en informe l'autre partie dans un délai raisonnable, après cette découverte.

Si un ou plusieurs aspects donnent lieu au rejet du lot, Aviko Potato a le droit de rejeter le lot ou le restant et de refuser les pommes de terre, sans être tenue à une quelconque indemnisation.

Outre le droit de rejet, Aviko Potato a également le droit de transformer les pommes de terre moyennant une réduction, raisonnable et juste, à fixer par Aviko Potato.

Dans l'éventualité où les pommes de terre destinées à la livraison seraient rejetées, Aviko Potato a le droit d'exiger que l'autre partie livre des pommes de remplacement répondant évidemment aux exigences convenues. Si Aviko Potato renonce à son droit à la livraison de remplacement, l'autre partie est tenue de l'indemniser.

En cas de divergence d'opinion entre Aviko Potato et l'autre partie concernant les résultats de l'évaluation de la qualité réalisée par l'inspecteur, la partie la plus diligente peut demander, aux frais de la partie qui succombe, à Stichting Geschillen in de Landbouw (médiateur pour les litiges agricoles) de désigner un expert qui déterminera de façon contraignante pour les parties si la partie a respecté les exigences convenues. Une telle demande doit être soumise par écrit à Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. (Postbus 245, 6700 AE Wageningen, Pays-Bas, tél. +31 317-424181, courriel : info@iar.nl) dans les 24 heures suivant l'évaluation de qualité par l'inspecteur, à défaut de quoi ce droit échoit, et le résultat de l'évaluation de l'inspecteur devient irrévocable, incontestable et contraignant pour les deux parties.

En cas de divergence d'opinion entre Aviko Potato et l'autre partie sur les défauts cachés, les corps étrangers aux pommes de terre, les réclamations en matière de sécurité alimentaire et/ou l'étendue des dommages ou d'autres litiges pour lesquels la désignation d'un expert est souhaitable, la partie la plus diligente peut, dans un délai raisonnable, demander à Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. de désigner un expert. Le résultat de cette expertise est contraignant pour Aviko Potato et pour l'.

6.7.2. Producteurs

L'article 6.6.2 des présentes conditions s'applique exclusivement aux contrats qu'Aviko Potato a conclus avec le producteur des pommes de terre visées par les contrats.

Rejet

Lorsque les pommes de terre livrées entrent dans la catégorie « rejet », Aviko Potato en informe l'autre partie dans les 2 heures suivant l'échantillonnage pendant les heures de bureau, en dehors des heures de bureau dans les 16 heures. En cas de défauts cachés, de corps étrangers aux pommes de terre et de réclamations en matière de sécurité alimentaire, Aviko Potato en informe l'autre partie dans un délai raisonnable, après cette découverte.

En cas de rejet, Aviko Potato a le droit, d'un accord commun avec l'autre partie, de donner aux pommes de terre une autre destination moyennant une réduction à fixer par Aviko Potato. La réduction équivaut à la moins-value de cette nouvelle destination par rapport aux pommes de terre pour frites au marché journalier le jour du rejet, et comprend les éventuels frais supplémentaires de vente, de transformation, ainsi que de transport, et les différences de tare éventuelles. En cas de plus-value, le prix contractuel est le prix maximal. Si un lot qui ne satisfait pas aux exigences de qualité est adapté à la transformation, ledit lot peut éventuellement être lavé ou être lavé avant passage en bain de sel. Les coûts afférents sont à la charge de l'autre partie. Si le lot doit être trié, les coûts afférents sont également à la charge de l'autre partie. En outre, les frais de logistique supplémentaires sont à la charge de l'autre partie.

Si le lot de pommes de terre ne convient pas dans son intégralité et est donc définitivement rejeté, un règlement est trouvé en concertation avec l'autre partie pour l'écoulement du lot. Les éventuels frais d'écoulement sont à charge de l'autre partie. Si l'autre partie est dans l'impossibilité de remplacer la quantité rejetée par des pommes de terre de même variété cultivées dans son exploitation, ou par des pommes de terre d'une autre variété cultivée dans son exploitation et convenant à la transformation par Aviko, le contrat restant est tout d'abord imputé, puis les différents contrats de quantité nette par date de signature, en commençant par le contrat conclu en dernier. En cas de date de conclusion identique d'un contrat à prix fixe, d'un contrat garantie frites et d'un contrat commun avec une quantité nette, la quantité nette du contrat commun est tout d'abord imputée, puis la quantité nette du contrat garantie frites, et enfin la quantité nette du contrat à prix fixe. Dans l'éventualité où un contrat conclu au prix du marché a été ultérieurement transformé en contrat à prix fixe, la date de modification en prix fixe vaut comme date de contrat.

En cas de divergence d'opinion entre Aviko Potato et l'autre partie concernant les résultats de l'évaluation de la qualité réalisée par l'inspecteur, le fournisseur peut s'adresser l'ATC/PPA pour demander une médiation. Pour la France, la PPA est compétente. Pour toutes les autres régions, c'est le rôle de l'ATC ; avec l'accord d'Aviko Potato, la PPA peut également être sollicitée en Belgique. L'autre partie doit introduire une telle requête par écrit à l'ATC/la PPA au plus tard dans les 24 heures suivant la communication de l'évaluation de l'inspecteur - sous peine de déchéance de son droit de contester l'évaluation de la qualité - à défaut de quoi l'évaluation de la qualité de l'inspecteur est contraignante entre les parties. Les coordonnées de l'ATC/PPA sont indiquées au chapitre 10 des présentes conditions.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'ATC/la PPA n'obtient pas de compromis, l'autre partie doit demander à Stichting Geschillen in de Landbouw à Wageningen, Pays-Bas, de désigner un expert aux frais de la partie qui succombe, conformément aux conditions d'achat VAVI (Association pour l'industrie de transformation de la pomme de terre). Cet expert décide si le lot répond ou non aux exigences convenues.

La décision de l'expert est contraignante pour les parties. La requête à Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. doit être introduite par écrit, sous peine de déchéance des droits, au plus tard dans les 24 heures après qu'il a été établi que l'ATC/la PPA n'est pas parvenue à un compromis entre les parties, à défaut de quoi le résultat de l'évaluation de l'inspecteur devient irrévocable, incontestable et contraignant pour les deux parties (Stichting Geschillen in de Landbouw, Postbus 245, 6700 AE Wageningen, Pays-Bas, tél.+31 317-424181, courriel : info@jar.nl).

En cas de divergence d'opinion entre Aviko Potato et l'autre partie sur les défauts cachés, les corps étrangers aux pommes de terre, les réclamations en matière de sécurité alimentaire et/ou l'étendue des dommages ou d'autres litiges pour lesquels la désignation d'un expert est souhaitable, la partie la plus diligente peut, dans un délai raisonnable, demander à Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. de désigner un expert. Le résultat de cette expertise est contraignant pour Aviko Potato et pour l'autre partie.

Contrôle de la méthode d'échantillonnage et d'évaluation de la qualité

Au minimum une fois par trimestre, la méthode d'échantillonnage et d'évaluation de la qualité est contrôlée par l'ATC/la PPA au moyen d'un test non annoncé.

En ce qui concerne l'échantillonnage, elle évalue si le volume de l'échantillon et la façon dont l'échantillon est pris sont conformes à ce qui est décrit à ce sujet sous le point 6.1 (échantillonnage). En ce qui concerne l'évaluation de la qualité, elle contrôle si la détermination de la qualité, les méthodes et les normes de qualité appliquées par Aviko Potato sont conformes à ce qui est décrit sous les points 6.2 à 6.7 inclus (Détermination de qualité, méthode de qualité et normes de qualité).

Contrôle de tarage

Au minimum une fois par trimestre, le tarage effectué par Aviko est contrôlé par l'ATC/la PPA au moyen d'un test non annoncé afin de s'assurer qu'il est fait de manière correcte. Pour ce qui est de l'échantillonnage, elle évalue si l'échantillonnage et le volume de l'échantillon sont conformes aux dispositions reprises sous le point 7.1 (échantillonnage). Pour ce qui est de la méthode appliquée, elle contrôle si elle est conforme aux dispositions sous le point 7.2 (méthode). L'ATC/la PPA juge également si la méthode de tarage tient compte des pertes qui en résultent pour la transformation du produit aux fins desquelles les pommes de terre ont été achetées. En cas de circonstances de croissance exceptionnelles en raison desquelles, de l'avis d'Aviko Potato et l'ATC/la PPA, une part importante de la matière première néerlandaise ne répond pas aux normes d'acceptation standard de l'usine, Aviko Potato s'efforcera d'amener l'usine à faire occasionnellement ou temporairement des adaptations afin de pouvoir quand même transformer la matière première.

7. Tarage

7.1. Échantillonnage

Pour les besoins du tarage des pommes de terre livrées à Aviko Potato, un échantillon d'environ 25 kg est prélevé lors de la détermination de la qualité avant le traitement en usine. L'échantillonnage est effectué automatiquement par un dispositif d'échantillonnage, ou sinon manuellement. Dans les deux cas, au moins trois échantillons partiels doivent être prélevés dans chaque camion pour composer l'échantillon. Les aspects suivants dudit échantillon sont contrôlés

1. Terre et corps étrangers aux pommes de terre
2. Tare pommes de terre
3. Flottantes
4. Calibre et calibre < 28 mm (le cas échéant)

Le tarage après nettoyage a lieu dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la livraison dans l'entreprise d'Aviko Potato ou dans l'entreprise du destinataire.

7.2. Méthode

Terre et corps étrangers aux pommes de terre

Terre, pierres et autres corps étrangers aux pommes de terre, calibre 0-28 mm, tout comme le feuillage, les pousses (branches) et les restes de racines (dont racines d'endives, cannes de maïs) ne sont pas comptés dans le net des pommes de terre. L'élimination de la terre, des mottes, pierres, calibres < 28 mm et autres corps étrangers aux pommes de terre est facturée à l'autre partie.

Tare pommes de terre

La tare fourragère n'est pas comptée dans le net des pommes de terre. La tare fourragère englobe les pommes de terre déformées, fortement vertes, ridées/ rugueuses, (partiellement) pourries, infectées par le mildiou ou par un Chitwoodi (important), et celles qui présentent des déchirures de croissance, des cassures/coupures partielles et/ou des symptômes de nanisme.

Flottantes

Les flottantes ne sont pas comptées dans le net des pommes de terre. Le pourcentage de flottantes (base de poids) est déterminé en plaçant les pommes de terre dans un récipient d'eau avec un poids spécifique de 1.060 grammes. (pommes frites et produits déshydratés) par litre.

Grosseur et calibre < 28 mm

Les calibres inférieurs et supérieurs non permis n'étant pas comptés dans le net des pommes de terre, les tolérances (= limites de rejet) appliquées sont mentionnées dans l'aperçu des normes de qualité.

8. Transfert de risque

Le risque des pommes de terre approvisionnées passe de l'autre partie à Aviko Potato après qu'Aviko Potato ou le client d'Aviko Potato, à l'arrivée à l'adresse de livraison, a approuvé la qualité des pommes de terre, à moins que des défauts manifestes et traçables qui n'ont pas été découverts lors de l'échantillonnage soient ensuite constatés dans le lot de pommes de terre concerné.

Toute responsabilité d'Aviko Potato pour des dommages, quels qu'ils soient, que l'autre partie a subis, est exclue.

9. Prix

9.1. Facturation

Aviko Potato se charge toujours de la facturation, soit des marchandises et services achetés et vendus par elle. Le contrat d'achat est signé numériquement par les deux parties. La partie cocontractante fournit par courriel à Aviko Potato son propre numéro de TVA à la première demande.

La partie cocontractante déclare accepter les factures d'achat établies par Aviko Potato pour les marchandises et services qu'elle livre à Aviko Potato de même que les factures de vente d'Aviko Potato pour les marchandises et services fournis par Aviko Potato (sauf si la partie cocontractante demande la correction mentionnée ci-après dans les délais).

La partie cocontractante est responsable de la conformité de la facture d'achat à toutes les exigences légales en vigueur.

La partie cocontractante ne remet pas de factures à Aviko Potato.

La partie cocontractante dispose, en cas d'inexactitudes dans la facture d'Aviko Potato, de 10 jours suivant la « date de référence » mentionnée sur la facture pour faire corriger ladite facture par Aviko Potato. La demande afférente doit être adressée par écrit, par courriel, au service financier d'Aviko Potato. La demande doit au moins comprendre les éléments suivants :

1. Le numéro de la facture
2. Une spécification justifiée de l'inexactitude

La « date de référence » est la date d'établissement de la facture.

La partie cocontractante doit informer Aviko Potato par écrit, par courriel, immédiatement, dans les 24 heures, dans les cas suivants :

1. Une modification du numéro d'immatriculation TVA.
2. La vente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise qui livre les marchandises et services concernés à Aviko Potato.
3. La radiation de l'immatriculation TVA en tant qu'entreprise.

9.2. Délai de paiement

Aviko Potato paiera les pommes de terre approuvées et acceptées 30 jours après la fin du délai de livraison convenu au cours duquel des livraisons ont été effectuées. A défaut, Aviko Potato est redevable d'un intérêt de 0,75 % par mois. Aviko Potato ne sera jamais redevable de frais extrajudiciaires.

9.3. Fournisseurs commerciaux

L'article 9.2 des présentes conditions s'applique uniquement aux contrats conclus par Aviko Potato avec un fournisseur qui ne cultive pas lui-même les pommes de terre visées par les contrats. Le prix vaut, comme le contrat l'indique, pour la quantité nette de pommes de terre livrées.

9.4. Producteurs

L'article 9.4 des présentes conditions s'applique uniquement aux contrats qu'Aviko Potato conclut avec le producteur des pommes de terre visées par les contrats.

Contrat à prix fixe

Le prix convenu mentionné dans le contrat d'achat de pommes de terre d'Aviko Potato est le prix de base. Ce dernier ne correspond pas obligatoirement au prix effectivement à payer. Le prix effectivement à payer est en fait le prix de base majoré ou minoré de primes/réductions éventuelles mentionnées dans le contrat d'achat de pommes de terre Aviko Potato.

Contrat participatif

Voir les explications du contrat d'achat pommes de terre Aviko Potato.

Contrat prix garanti

Voir les explications du contrat d'achat pommes de terre Aviko Potato.

Contrat prix de campagne plus (pool avec prévente)

Le prix final résulte du résultat du contrat commun durant toute l'année de récolte (voir le règlement ATC/PPA Aviko Potato ; le Règlement du Pool Aviko Potato 2026 (Contrat Prix Campagne Plus) et le Contrat d'achat de pommes de terre d'Aviko Potato) comme mentionné dans les explications du contrat d'achat de pommes de terre Aviko Potato.

Contrat au prix du marché

Voir les explications du contrat d'achat pommes de terre Aviko Potato.

9.5. Droit de compensation

Aviko Potato et ses sociétés affiliées sont habilitées à compenser à tout moment – même après la faillite de la partie cocontractante ou d'autres formes de concours, de procédure d'insolvabilité, y compris le sursis de paiement ou la saisie des biens de la partie adverse – tout ce qui est éventuellement dû et exigible de la partie cocontractante et des personnes (morales) affiliées à elle par l'un ou plusieurs d'entre eux avec ce qui est éventuellement dû et exigible d'Aviko Potato et/ou ses sociétés affiliées par la partie cocontractante et les personnes (morales) affiliées à elle, et ce sans mise en demeure préalable ou décision arbitrale ou judiciaire et indépendamment de la cause de la dette.

Par conséquent, le droit de compensation s'applique également (en dérogation à l'article 6:127 alinéa 3 du Code civil néerlandais) lorsque des créances et dettes relèvent de leurs patrimoines séparés.

9.6. Débouchés alternatifs

Sont notamment considérés comme faisant partie des coûts déduits des rendements, les coûts de stockage et de commercialisation des pommes de terre. Si des pommes de terre visées par un contrat ne sont pas collectées, il n'est pas procédé au paiement de leur retrait.

10. Dispositions finales

10.1. Fournisseurs commerciaux

10.1.1. Applicabilité

L'article 11.1 des présentes conditions s'applique exclusivement aux contrats qu'Aviko Potato conclut avec un fournisseur qui ne produit pas lui-même les pommes de terre visées par les contrats.

10.1.2. Médiation

En cas de litige lié à (un défaut dans) l'exécution des contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions ou d'autres contrats qui en sont un corollaire ne pouvant être résolu par concertation entre les parties, les parties s'efforcent, avant de s'en remettre à l'instance d'arbitrage compétente, de régler le litige par une médiation conformément au règlement de Stichting Nederlands Mediation Instituut, tel que formulé à la date de signature des contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions ou d'autres contrats qui en sont un corollaire. Le cas échéant, la partie la plus diligente doit adresser une demande écrite de médiation à cette fin auprès de Stichting Geschillen in de Landbouw c.a., Postbus 245, NL-6700 AE Wageningen.

La partie la plus diligente notifiera par courrier ou courriel son intention de recourir à la médiation au cocontractant.

Si la partie la plus diligente n'a pas reçu, dans les 15 jours suivant la notification mentionnée à l'alinéa précédent, une réponse du cocontractant précisant qu'il est lui aussi disposé à régler le litige par voie de médiation, le litige sera tranché par arbitrage de Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci.

10.1.3. Arbitrage

Les litiges découlant de contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions (à l'exception de l'article 10) ou découlant d'autres contrats qui en sont un corollaire seront, à l'exclusion du tribunal civil, tranchés par arbitrage de la manière indiquée dans le règlement d'arbitrage de Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. à Wageningue. L'arbitrage a lieu à Wageningue. La langue véhiculaire y est le néerlandais.

10.2. Producteurs

10.2.1. Applicabilité

L'article 11.2 des présentes conditions s'applique exclusivement aux contrats qu'Aviko Potato conclut avec le producteur des pommes de terre visées par les contrats.

10.2.2. Médiation par l'ATC/la PPA

En cas de litige entre Aviko Potato et l'autre partie portant sur l'exécution du contrat auquel s'appliquent les présentes conditions ou d'autres contrats qui en sont un corollaire et ne pouvant pas être réglé à l'amiable, la partie la plus diligente peut demander à la PPA de servir de médiateur pour un litige en France et à l'ATC pour un litige dans tout autre pays. Pour la Belgique, il est possible, après accord d'Aviko Potato, de choisir également l'intervention de la PPA. La partie la plus diligente doit soumettre une demande écrite de médiation, en indiquant le litige et la demande de médiation :

- pour l'ATC à l'adresse suivante : ATC p/a Aviko Potato, à l'attention de l'ATC, Postbus 171, 8250 AD Dronten, Pays-Bas, potatogrowerscommittee@aviko.com,
- et pour la PPA à l'adresse suivante : PPA p/a Cité de l'Agriculture, Association Producteurs Pour Aviko, 54 avenue Roger Salengro, 62223 Saint Laurent Blangy, France ; producteurspouraviko@gmail.com.

Après réception de ladite requête, l'ATC/ la PPA désignera en son sein trois membres dont l'un représente la région d'implantation de l'entreprise de l'autre partie. Après audition des parties ou après leur avoir offert la possibilité d'expliquer leur point de vue, lesdits membres tenteront de parvenir à un compromis. Les frais de médiation seront à la charge d'Aviko Potato et de l'autre partie, à parts égales.

Si les membres de l'ATC/la PPA ne parviennent pas à un compromis entre les parties ou si les parties ou l'une d'elles ne désire(nt) pas utiliser la possibilité de médiation de l'ATC/la PPA, le litige sera tranché, à l'exclusion du tribunal civil, au moyen d'un arbitrage par Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

10.2.3. Arbitrage

Les litiges découlant de contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions (à l'exception de l'article 10) ou découlant d'autres contrats qui en sont un corollaire seront, à l'exclusion du tribunal civil, tranchés par arbitrage de la manière indiquée dans le règlement d'arbitrage de Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. à Wageningen. L'arbitrage a lieu à Wageningen. La langue véhiculaire y est le néerlandais.

10.3. Droit applicable et délais de prescription

Le cocontractant est tenu - sous peine de déchéance de tous ses droits, dont le droit de demander un arbitrage - de faire la demande d'arbitrage dans les trois mois après constatation que le litige ne peut être réglé à l'amiable. Le délai de trois mois commence à courir après que a) le processus de médiation par l'ATC/la PPA est interrompu sans que cela ait conduit à un accord général entre les parties ou bien b) l'une des parties communique à l'autre partie qu'elle ne désire pas de médiation ni intervention de l'ATC/la PPA. Tous les contrats conclus avec Aviko Potato sont régis exclusivement par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM) ne s'appliquent pas.

Toute créance de la partie adverse contre Aviko Potato se prescrit - à moins que la créance se prescrive plus tôt en raison des conditions du secteur applicables - au bout d'une année après la naissance de la créance.

En cas de différences entre le texte néerlandais des présentes conditions et leurs traductions, ainsi que pour l'interprétation de ces conditions générales, le texte néerlandais prévaut. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont nulles ou annulables, cela n'affectera pas les autres dispositions et une nouvelle disposition à formuler par Aviko Potato remplacera cette disposition, qui devra dans la mesure du possible correspondre et être cohérente avec la disposition nulle/annulée.

Dronten, janvier 2026



Plus d'informations
agro.aviko.com/fr/contrats

Adresse du siège
De Dommel 28
8253 PL Dronten
The Netherlands

Adresse postale
Postbus 171
8250 AD Dronten
The Netherlands

Tel: +31 (0)321 32 80 80
Mail: infodronten@aviko.com